



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-190

Portant interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-4 et suivants ;

Vu les accords internationaux souscrits par la France, en particulier le traité international de l'accord de Paris de 2015 sur le climat (COP 21) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1-1 A relatif aux espaces extérieurs chauffés sur le domaine public ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur les objectifs de réduction des gaz à effets de serre exposés et la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation ;

Vu les directives de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie en date du 07 novembre 2022 ;

Vu l'impérieuse nécessité de réduire, dans la période actuelle de crise énergétique et climatique, la consommation des énergies ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que toute mesure limitant le gaspillage de l'énergie vient en cohérence avec les objectifs de sobriété énergétique que s'est donnée la commune de Glières-Val-de-Borne ;

Considérant que l'objectif de limiter le gaspillage de l'énergie par tous moyens possibles s'impose à tous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité, mais également pour éviter des gaspillages préjudiciables à l'environnement, la mise en place d'un dispositif de chauffage extérieur, permettant de chauffer la superficie de l'espace occupé, est interdite, quel que soit le type d'énergie utilisé.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique essentiellement aux marchés en plein air.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté rendent le caractère exécutoire dès la validation de l'acte par le contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville et Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 24 novembre 2022

Le Maire,
Christophe FOURNIER

